

## Notice méthodologique

### TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Sanctions administratives et perception immédiate par le pouvoir régional

### CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

### THÉMATIQUE PRINCIPALE

Contrôle

### CATÉGORIE SECONDAIRE

-

### THÉMATIQUE SECONDAIRE

-

## SECTION 1 : AUTEUR

Nom	de THYSEBAERT
Prénom	Didier
E-mail	<a href="mailto:didier.dethysebaert@spw.wallonie.be">didier.dethysebaert@spw.wallonie.be</a>
Tél	081/33.63.18

## SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Sanctions administratives et perception immédiate par le pouvoir régional
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le décret du 5/6/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement constitue le texte réglementaire de base en matière d'infractions environnementales. Il prévoit diverses procédures et mesures de contraintes, allant de l'injonction, à l'avertissement préalable, la constatation de l'infraction par procès-verbal, ou l'adoption de mesures de police administrative, ou encore à la mise en œuvre d'un mécanisme de perception immédiate.</p> <p>La fiche d'indicateurs fait état de l'activité du SPW Environnement en matière de police environnementale, et plus précisément des régimes de sanction administrative et de la perception immédiate.</p> <p>La fiche d'indicateurs relève plutôt d'une variable d'activité d'un service du SPW Environnement. Son lien avec une préservation ou une amélioration de l'état de l'environnement Wallon est difficile à établir.</p> <p><u>Police administrative</u></p> <p>Le régime des amendes administratives est mis en œuvre par le service du fonctionnaire sanctionnateur régional (SFS), intégré au Département de la police et des contrôles (DPC). Le fonctionnaire sanctionnateur régional intervient, au niveau de la procédure d'instruction des procès-verbaux, après le Parquet ou en l'absence de réaction de celui-ci. Il peut infliger des amendes administratives, une remise en état, donner un sursis ou classer sans suite. Les remises en état sont au centre des préoccupations et ont la faveur du fonctionnaire sanctionnateur. Les amendes perçues dans le cadre du décret infractions environnementales alimentent un fond régional pour la protection de l'environnement. Ce</p>

fond est utilisé notamment pour la réalisation de mesures de réhabilitation de sites, d'actions en matière d'environnement-santé ou de projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

#### Régime de perception immédiate

Lors de la constatation d'une infraction (liste limitée d'infractions : voir Art. D.159. §2 du décret du 05/06/2008), il peut être perçu une somme, soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables, lorsque l'infraction n'a pas fait de tort à autrui, et moyennant l'accord du contrevenant. Cette transaction éteint l'action publique.

Lorsque c'est possible, l'agent impose au contrevenant de remettre les lieux dans leur état initial ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine.

Le régime de perception immédiate est mis en œuvre par les agents constatateurs du DPC et du Département de la nature et des forêts (DNF). Ainsi, pour faire respecter la législation environnementale, le SPW Environnement dispose de sa propre police environnementale (DPC), ainsi que d'un vaste réseau d'agents du DNF habilités à verbaliser un éventail divers d'infractions, en particulier celles relatives à la forêt, la préservation de la nature et la chasse.

Le DPC est constitué :

- de 4 directions extérieures de la police et des contrôles (localisées à Charleroi, Liège, Mons, Namur-Luxembourg) ;
- d'une direction centrale des contrôles ;
- de 2 unités spéciales : l'unité de répression des pollutions (URP) et l'unité du bien-être animal (UBEA)<sup>1</sup>.

Pour une description plus précise des missions du DPC, voir le portail environnement de la Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/administration/dpc.htm>

Le DNF est constitué :

- de 3 directions centrales (Direction des ressources forestières, Direction de la nature et des espaces verts, Direction de la chasse et de la pêche)
- de l'Unité anti-braconnage (UAB)<sup>2</sup>
- de 8 directions extérieures, subdivisées en 34 cantonnements

Pour une description plus précise des missions du DNF, voir le portail environnement de la Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/administration/dnf.htm>

Pour une description plus précise des missions de l'UAB, voir le portail environnement de la Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/administration/dnf.htm#uab>

Le DPC contribue, de manière préventive (contrôles) et répressive (police) aux respects des lois, arrêtés, décrets et autres dispositions légales qui tendent à préserver le patrimoine naturel wallon au sens large. Elle le fait dans le but de réduire au maximum les infractions environnementales et partant d'améliorer la qualité de l'environnement, et de traduire les auteurs de ces infractions devant les Cours et Tribunaux (ainsi que des Fonctionnaires "sanctionneurs" locaux et régionaux) en collaboration avec les acteurs concernés (les autres Départements du SPW Environnement, les Départements normatifs du SPW, la police domaniale, le Parquet du Procureur du Roi, la Police fédérale, les Polices locales, le service des Douanes du SPF Finances, l'AFSCA...).

<sup>1</sup> L'UBEA a été créée le 01/01/2015. Voir le site internet relatif au bien-être animal en Wallonie <http://bienetreanimal.wallonie.be/home.html>

<sup>2</sup> Depuis le 01/09/2018, l'UAB n'est plus sous l'autorité du DPC et est rattachée au DNF. Elle apporte un soutien aux agents du DNF lors d'investigations plus complexes, surtout en matière de chasse et de conservation de la nature (espèces protégées).

<p><b>Référence(s) (définition)</b></p>	<p>Interne DEE</p> <p>Références légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement <a href="https://wallex.wallonie.be/contents/acts/9/9599/2.html">https://wallex.wallonie.be/contents/acts/9/9599/2.html</a></li> <li>- Décret du 06/05/2019 relatif à la délinquance environnementale <a href="https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20091/1.html">https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20091/1.html</a></li> </ul> <p>Ce décret apporte des améliorations au décret du 5/6/2008 et ne sera en vigueur qu'au 01/01/2021.</p> <p>La loi sur la chasse et le décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, ainsi que le nouveau Code forestier, ne sont, quant à eux, visés par le Décret du 5/6/2008 qu'en ce qui concerne les mécanismes de perception immédiate et d'amendes administratives. Les modalités de constatation, d'investigation, de contraintes, ou encore les sanctions pénales propres à ces législations ne sont pas modifiées.</p> <p>Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier : <a href="https://wallex.wallonie.be/contents/acts/4/4532/1.html">https://wallex.wallonie.be/contents/acts/4/4532/1.html</a></p> <p>Loi du 28/02/1882 sur la chasse : <a href="http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/chasse/chasse001.htm">http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/chasse/chasse001.htm</a></p> <p>Décret du 27/03/2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques: <a href="https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20221/5.html">https://wallex.wallonie.be/contents/acts/20/20221/5.html</a></p>
<p><b>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</b></p>	<p>Le SPW Environnement, outre ses activités normatives (préparation de la réglementation en matière d'environnement), a également une responsabilité de contrôle de la bonne application, sur le terrain, des normes édictées.</p> <p>La réglementation environnementale provient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit de la mise en œuvre en droit wallon de réglementations européennes ;</li> <li>- Soit à l'initiative du législateur wallon, pour les différentes matières (eau, sol, déchets, permis d'environnement, etc...).</li> </ul> <p>Cette fiche d'indicateurs a pour objectif de présenter l'activité de contrôle réalisée par le service du fonctionnaire sanctionnateur. Cette activité de poursuite des infractions est illustrée au moyen des indicateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de procédures administratives appliquées par le service du fonctionnaire sanctionnateur régional suite à des contrôles effectués par les agents du Département de la police et des contrôles (DPC) du Service public de Wallonie (SPW Environnement) et par les agents du Département de la nature et des forêts (DNF), en particulier les agents des Directions extérieures et les agents de l'unité anti-braconnage (UAB) ;</li> <li>- le nombre de procès-verbaux initiaux<sup>3</sup> instruits par le service du fonctionnaire sanctionnateur régional et leur répartition par matière ;</li> <li>- le nombre de transactions proposées par les agents du DPC et du DNF dans le cadre du mécanisme de perception immédiate. Ainsi que les montants proposés et les montants payés.</li> </ul> <p>L'évolution du nombre de dossiers de procédures administratives instruits par le service du fonctionnaire sanctionnateur régional et du nombre de transactions proposées et acceptées dans le cadre du régime de la perception immédiate ne permet pas de tirer des conclusions sur le respect de la législation environnementale, ni sur une amélioration de l'état de l'environnement.</p>

<sup>3</sup> Procès-verbal initial : constatation initiale d'une ou plusieurs infraction(s) concernant un ou plusieurs auteur(s) présumé(s)

## SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

### INDICATEUR N°1

<b>Titre</b>	Procédures administratives appliquées en Wallonie suite à la constatation d'infractions environnementales
<b>Description des paramètres présentés</b>	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un histogramme pour la période 2009 - 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de procès-verbaux (PV) initiaux*</li> <li>- le nombre de dossiers instruits</li> <li>- le nombre d'amendes administratives</li> <li>- le nombre de sursis**</li> <li>- le montant total des amendes administratives</li> </ul> <p>rentrant dans le cadre de la procédure administrative et traité par le service du fonctionnaire sanctionnateur régional.</p> <p>* Procès-verbal initial : constatation initiale d'une ou plusieurs infraction(s) concernant un ou plusieurs auteur(s) présumé(s)            **Sursis : une mesure de réparation peut être ordonnée, assortie d'une amende avec sursis en cas de non-réalisation.</p>
<b>Unité(s)</b>	

### DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

#### Données relatives aux procédures administratives

<b>Fournisseur des données</b>	SPW Environnement - Département de la police et des contrôles – Service du fonctionnaire sanctionnateur régional (SFS)
<b>Description des données</b>	Les données sont issues de la base de données du SFS
<b>Traitement des données</b>	Aucun traitement spécifique. Les données sont directement disponibles dans la base de données du SFS.

### INDICATEUR N°2

<b>Titre</b>	<p>Procès-verbaux (PV)* instruits par le Service du fonctionnaire sanctionnateur régional, par domaine d'activité</p> <p>* PV initiaux uniquement. Le PV initial correspond à la constatation initiale d'une ou plusieurs infractions(s) concernant un ou plusieurs auteur(s) présumé(s).</p>
<b>Description des paramètres présentés</b>	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un histogramme empilé, le nombre de procès-verbaux initiaux dressés par les directions du DPC et du DNF et traités par le service du fonctionnaire sanctionnateur, et leur répartition par matière, pour la période 2009 -2018.</p> <p>Les types de matières verbalisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autres (bruit, sols, Code de l'environnement...)</li> <li>- conservation de la nature</li> <li>- chasse</li> <li>- code forestier</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déchet</li> <li>- permis d'environnement</li> <li>- pêche</li> <li>- eau</li> <li>- bien-être animal</li> </ul>
--	--

<b>Unité(s)</b>	Nombre de procès-verbaux initiaux
-----------------	-----------------------------------

### DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

#### Données relatives aux PV initiaux traités par le SFS

<b>Fournisseur des données</b>	SPW Environnement - Département de la police et des contrôles – Service du fonctionnaire sanctionnateur régional du DPC (SFS)
<b>Description des données</b>	Les données sont issues de la base de données du SFS
<b>Traitement des données</b>	Aucun traitement spécifique. Les données sont directement disponibles dans la base de données du SFS.

### INDICATEUR N°3

<b>Titre</b>	Régime de perception immédiate par les agents régionaux en Wallonie
<b>Description des paramètres présentés</b>	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un histogramme, pour la période 2009 - 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de transactions proposées ;</li> <li>- le montant des transactions proposées ;</li> <li>- le montant des transactions payées.</li> </ul>
<b>Unité(s)</b>	<p>Nombre de transactions</p> <p>Montant en euros</p>

### DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

#### Données relatives au régime de la perception immédiate

<b>Fournisseur des données</b>	SPW Environnement - Département de la police et des contrôles – Service du fonctionnaire sanctionnateur régional du DPC (SFS)
<b>Description des données</b>	Les données sont issues de la base de données du SFS
<b>Traitement des données</b>	Aucun traitement spécifique. Les données sont directement disponibles dans la base de données du SFS.

## SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

<b>Fiabilité des données</b>	<p>Les données sont issues de la base de données du SFS</p> <p>Les données sont fiables pour autant que les encodages initiaux soient corrects.</p>
<b>Imprécision des données</b>	<p>Chaque enregistrement de la BD comprend plusieurs paramètres exploitables. Cependant, la construction de la BD, et son mode d'exploitation par différentes requêtes, ne permettent pas toujours d'avoir une vue représentative du nombre de PV.</p> <p>Le <i>distinguo</i> entre PV initiaux et PV subséquents n'est pas toujours possible.</p>

	<p>Un PV initial est la constatation initiale d'une ou plusieurs infraction(s) concernant un ou plusieurs auteur(s) présumé(s). Suite à l'enquête, le PV initial peut donner lieu à un ou plusieurs PV subséquent(s), qui peuvent concerner dès lors un seul auteur présumé et une ou plusieurs matières (infractions principales avec des infractions secondaires, ou une infraction mineure à l'origine, pouvant déboucher suite à l'enquête sur des infractions majeures). La répartition entre catégorie d'infractions (par matière) n'est donc pas toujours aisée.</p>
<b>Interprétation des résultats</b>	<p>La fiche d'indicateurs relève plutôt d'une variable d'activité du service du fonctionnaire sanctionnateur et de l'activité de perception immédiate des agents du DPC et du DNF. Le lien entre les variables d'activités (nombre de PV, dossiers poursuivis, nombre d'amendes administratives, nombre de dossiers en régime de perception immédiate) du DPC et une amélioration de l'état de l'environnement est impossible à établir. Cependant, en l'absence de régime de répression, on peut supposer que l'état de l'environnement serait plus dégradé. L'augmentation du nombre d'amendes administratives ou d'amendes perçues dans le cadre du régime de perception immédiate est plutôt représentative du nombre d'agents disponibles pour réaliser ce type de mission. Cependant, on peut supposer que plus cette activité est importante, plus la pression sur les entreprises ou les particuliers à l'origine de nuisances environnementales ou d'infractions aux règles est importante, et plus elles seront enclines à respecter les normes et législations en vigueur.</p>

## SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

<b>Paramètre évalué par le pictogramme</b>	Sans objet
<b>ÉTAT :</b>	
<b>Méthode d'attribution</b>	Evaluation non réalisable. Pas de référentiel.
<b>Norme utilisée (si pertinent)</b>	Sans objet
<b>Référence(s) pour cette norme</b>	Sans objet
<b>TENDANCE :</b>	
<b>Méthode d'attribution</b>	Evaluation non réalisable. Pas de référentiel.
<b>Norme utilisée (si pertinent)</b>	Sans objet
<b>Référence(s) pour cette norme</b>	Sans objet

## SECTION 6 : MISES A JOUR

<b>Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique</b>	Juin 2020
---	-----------